

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DICAN***

<i>de la société</i>	SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD
<i>enregistrée sous le</i>	n° 2024-1086

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mars 2025,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	DICAN	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD Binhai Economic Development Area, Weifang SHANDONG 262737 Chine	
Formulation Contenant	Suspension concentrée (SC)	
	500 g/L - diflufenican	
Produit de référence	Nom commercial	COMPIL
	N° AMM	2130068
Numéro d'intrant	291-2024.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 26/08/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)